

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 74-1275/SG/CG portant fixation de la marge bénéficiaire maximale autorisée pour la vente de matériaux de construction.

n° 74-1275/SG/CG

Ministère
MINISTRE DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
INDUSTRIEL

Date de publication
24 juillet 1974

Numéro JO
n° 15 du 10/08/1974

Date du numéro
10 août 1974

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les marges bénéficiaires admises pour les principaux matériaux utilisés dans les constructions de bâtiments et le ouvrages de génie civil sont les suivantes — au stade de la vente en gros . 15 % sur le prix de revient au stade de la vente au détail par le grossiste importateur ou fabricant .. 15 % sur le prix de gros

Art. 2

— Les matériaux visés à l'article précédent sont les suivants : — les Ciments, chaux et plâtres : — les aciers utilisés pour les ossatures des ouvrages, les charpentes et l'armature des bétons ; — les tôles en acier, aluminium et amiante-ciment utilisées pour la Couverture des bâtiments ; — les briques et tuiles en terre cuite, les parpaings de ciment ; — les bois débités utilisés pour la menuiserie, le coffrage et la charpente ; — les tuyaux en acier, fonte, amiante-ciment ou en matière plastique.

Art. 3

— Les ventes en gros visées à l'article premier portent nécessairement sur un minimum de

- ciment Chatte platres à 1 tonne — aciers, fers à béton, etc. 1 tonne — tôles 50 unités ou pièces — briques, tuiles, parpaings 1000 unités — bois 1 mètre cube — tuyaux 100 mètres linéaires

Art. 4

Les importateurs et fabricants des matériaux visés à l'article 1 et à l'article 2 sont tenus de faire homologuer leurs prix de gros par le Service des Affaires économiques et des Prix avant la mise en vente de ces matériaux.

Art. 5

— Tout contrevenant aux dispositions qui précèdent est passible des sanctions administratives et judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6

— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 71-138 du 27 janvier 1971.
